

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 41 (1941)

Rubrik: Octobre 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance d'exécution

17 oct. 1941

pour

la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921.

(Ordonnance concernant la chasse.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 19, 31 et 35 de la loi du 30 janvier 1921 sur la chasse et la protection des oiseaux, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse et l'art. 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925 concernant la chasse et la protection des oiseaux;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Régale de la chasse.

Article premier. ¹ L'Etat a droit de disposition exclusif sur le gibier et les animaux protégés se trouvant sur le territoire du canton. Ce droit s'étend aux animaux vivants et morts, ainsi qu'à leurs peaux, cornes et bois, œufs, plumes, etc.

**Etendue
de la régale.**

Observation :

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes :

Loi cantonale sur la chasse LCh

Ordonnance cantonale d'exécution de cette loi ≡ OLCh

Ordonnance annuelle concernant la chasse = OACH

Loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 = LFCCh

17 oct. 1941

² La régale de la chasse s'exerce par la délivrance d'autorisations de chasser.

³ Est autorisé à chasser, en conformité des dispositions légales, le titulaire régulier d'un permis accordé par la Direction cantonale des forêts.

⁴ Le droit des propriétaires fonciers de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens des art. 28 et 29 LCh, demeure réservé.

II. Octroi du droit de chasser.

Espèces
de permis.

Art. 2. Il est délivré les genres de permis suivants :

I. Permis pour la chasse d'automne :

Catégorie *a* : pour la chasse à tout gibier (I *a*)

Catégorie *b* : pour la chasse au chamois et à la marmotte . (I *b*)

Catégorie *c* : pour la chasse à tout gibier, non compris le chamois et la marmotte (I *c*)

Catégorie *d* : pour la chasse à tout gibier, excepté le chamois et la marmotte et non compris la chasse au septembre (I *d*)

II. Permis pour la chasse d'hiver seulement :

Catégorie *a* : pour la chasse aux carnassiers (II *a*)

Catégorie *b* : pour la chasse aux palmipèdes (II *b*)

Catégorie *c* : pour la chasse aux carnassiers et aux palmipèdes . (II *c*)

III. Permis spéciaux :

a) pour des espèces déterminées de gibier,

b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

Validité
de permis.

Art. 3. Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions, statuées à titre particulier, les divers permis de chasse sont valables ainsi qu'il suit :

Chamois et marmottes . . .	I a	I b	17 oct. 1941				
Broquards	I a	I c	I d				
Lièvres	I a	I c	I d				
Sangliers	I a	I b	I c	I d	II a	II b	II c
Faisans mâles	I a	I c	I d				
Perdrix	I a	I c					
Oiseaux de passage dont la chasse est permise . . .	I a	I c	I d				
Palmipèdes dont la chasse est permise	I a	I c	I d	II b	II c		
Oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise	I a	I b	I c	I d			
Autre gibier à plume . . .	I a	I c	I d				
Carnassiers	I a	I b	I c	I d	II a	II c	

Art. 4. ¹ Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants : Oiseaux de passage dont la chasse est permise.

Bécasses,
Bécassines,
Cailles,
Pigeons sauvages, sauf les colombins et les tourterelles,
Grives draines,
Grives litornes.

² Quant aux bécasses, la bécasse commune (*Scolopax rusticola*) peut seule être chassée.

³ Quant aux bécassines, il s'agit uniquement des espèces : Bécassine (*Capella gallinago*), double-bécassine (*Capella media*) et bécassine sourde (*Lymnocryptus minimus*).

Art. 5. Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-haut (art. 2 LFCh) sont les suivants : Palmipèdes dont la chasse est permise.

Oies sauvages,
Canards sauvages,
Harles,

17 oct. 1941

Plongeons et grèbes de toute espèce, poules d'eau, foulques,
Râles,
Cormorans.

Rapaces dont
la chasse est
permise.

Art. 6. Les rapaces dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants :

Autours,
Eperviers,
Faucons pèlerins,
Grands corbeaux,
Corneilles noires, corneilles mantelées, freux,
Pies,
Geais.

Autre gibier
à plume.

Art. 7. Sont réputées autre gibier à plume au sens de l'art. 3 ci-haut (art. 2 LFCh), les espèces suivantes :

Grands tétras (coqs de bruyère),
Petits tétras (coqs de bouleau),
Tétras hybrides (mâle et femelle),
Lagopèdes (mâle et femelle),
Bartavelles (mâle et femelle),
Gelinottes des bois (mâle et femelle),
Perdrix rouges (mâle et femelle),
Moineaux.

Carnassiers dont
la chasse est
permise.

Art. 8. Les carnassiers pouvant être chassés à teneur de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants :

Blaireaux,	Loutres,
Renards,	Martres,
Chats sauvages,	Putois,
Chats domestiques retournés à l'état sauvage,	Belettes, Hermes, Ecureuils.

Préfecture
compétente.

Art. 9. Les chasseurs habitant le canton doivent présenter leur demande de permis à la préfecture de leur domicile.

Art. 10. Pour l'établissement ou le domicile au sens des prescriptions régissant la chasse, fait règle le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement.

17 oct. 1941

Domicile.

Art. 11. ¹ La Direction des forêts fixe dans l'ordonnance annuelle sur la chasse les délais de présentation des demandes de permis.

Délai pour la présentation des demandes de permis.

² Les émoluments dus doivent être acquittés également dans ces délais.

Art. 12. Le requérant doit prouver qu'il n'existe contre sa personne aucun motif de refuser le permis et que l'assurance obligatoire de responsabilité civile a été conclue (art. 3 et 7 LCh).

Conditions d'octroi du permis.

Art. 13. Les demandes écrites et paiements d'émoluments sont réputés effectués à temps lorsqu'ils sont consignés à la poste au plus tard le dernier jour du délai et que le timbre postal en fait foi.

Calcul des délais.

Art. 14. ¹ Une fois le délai expiré, les demandes de permis et paiements d'émoluments ne sont plus acceptés que moyennant un émolument moratoire de fr. 10.— (art. 4 LCh).

Emolument moratoire.

² Cet émolument est perçu aussi dans le cas où, après l'expiration du délai de demande, le requérant sollicite un permis d'une autre espèce que celui dont il s'agissait d'abord.

Modification ultérieure du permis.

Art. 15. ¹ Tout permis de chasse peut être refusé ou retiré pour des raisons d'ordre administratif (art. 4 LCh).

Refus et retrait par mesure administrative.

² Constituent en particulier des motifs de refus : des contraventions aux prescriptions sur la chasse, la paresse, la fainéantise, une vie déréglée, l'ivrognerie, la négligence des devoirs de famille, etc.

Art. 16. Lorsque le requérant fait l'objet d'une procédure pénale, la Direction des forêts peut refuser de lui délivrer le permis jusqu'à la liquidation de l'affaire.

Refus en raison de poursuite pénale.

Art. 17. Quand une amende pour délit de chasse donne lieu à un recours en grâce, un permis de chasse n'est accordé que si

Consignation d'amendes.

17 oct. 1941 le montant de l'amende et la contre-valeur du gibier sont consignés à la préfecture compétente.

Usage abusif
de permis.

Art. 18. ¹ L'obtention d'un permis de chasse à la faveur de fausses indications et tout abus de pareil titre, tel que cession illicite à des tiers, etc., sont punissables.

² Le refus et le retrait du permis demeurent réservés.

³ Le retrait d'un permis ne donne pas droit à la restitution des taxes et émoluments acquittés.

⁴ Lorsque le permis demandé doit être refusé pour l'un des motifs énoncés à l'art. 7 LCh, il est perçu un émolument de chancellerie de fr. 20.—.

Non-restitution.

Art. 19. ¹ Au cas où la chasse doit être interdite entièrement ou partiellement pour des raisons militaires ou de police des épidémies, ou d'autres motifs de droit public, les taxes et émoluments payés ne sont pas remboursés.

² N'a de même pas droit à pareille restitution, le titulaire d'un permis qui est empêché de chasser pour des causes de nature personnelle.

Requêtes;
timbrage.

Art. 20. Les requêtes et mémoires que des particuliers présentent à l'autorité en vertu des prescriptions sur la chasse, sont soumis au timbre selon la loi du 2 mai 1880/30 juin 1935.

III. Emploi du produit de la chasse.

Part communale.

Art. 21. La Direction des forêts pourvoit au versement des parts revenant aux communes sur le rendement des patentés de chasse aux termes de l'art. 13 LCh.

IV. Exercice de la chasse.

A. Généralités.

Ordonnance
annuelle.

Art. 22. ¹ La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires dans une ordonnance annuelle sur la chasse.

² Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil- 17 oct. 1941 exécutif.

Art. 23. ¹ Avec le permis, les prescriptions régissant la chasse seront remises au requérant.

Annexes
au permis
de chasse.

² Le titulaire d'un permis doit en être muni lorsqu'il chasse et le produire, sur réquisition, aux organes de police de la chasse.

³ La possession d'une simple quittance pour les émoluments payés n'autorise pas à chasser.

Art. 24. Pour les annexes au permis de chasse, il peut être ^{Emolument pour les annexes.} perçu un émolumant, que fixe la Direction des forêts.

Art. 25. ¹ Est réputé aide illicite au sens de l'art. 15 LCh, tout ^{Aide de tiers.} acte cynégétique de tiers, c'est-à-dire la recherche, la poursuite et l'abatage systématiques de gibier, cas échéant de parties de gibier.

² Est exceptée, la simple aide accessoire prévue dans l'article 15 LCh précité, telle que le transport de gibier tué d'une manière licite.

³ L'aide autorisée doit s'effectuer sans port d'arme.

⁴ Pour la chasse pratiquée du bord d'un bateau, tous les occupants de ce dernier doivent posséder un permis personnel.

Art. 26. ¹ Le gibier tué de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait traquer par ses chiens, et qui peut en justifier.

Propriété du
gibier tué.

² Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre moyennant indemnité, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

³ Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.

⁴ Le montant de l'indemnité est fixé dans l'ordonnance annuelle sur la chasse.

⁵ Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci perçoit l'indemnité au profit de l'Etat.

17 oct. 1941

⁶ En cas de doute, les bois, etc., de l'animal appartiennent à celui qui l'a tué.

⁷ Si les intéressés ne peuvent s'entendre, la Direction des forêts statue, moyennant un émolumen équitable que supporte la partie succombante.

⁸ Une avance de frais peut être exigée du requérant.

Chasse aux
palmipèdes
pratiquée d'une
embarcation
à moteur.

Art. 27. Il est interdit de chasser les palmipèdes du bord d'un canot à moteur ou d'un bateau à vapeur.

Art. 28. ¹ Les bateaux à rames avec moteur hors-bord relevé sont autorisés.

² Le moteur ne peut être employé qu'avant la chasse proprement dite et avec arme déchargée.

Epidémies et
épizooties;
mesures de
sûreté.

Art. 29. En cas d'épidémie ou d'épizootie, la Direction des forêts peut apporter immédiatement à la chasse les restrictions qui lui paraissent nécessaires.

Entrent principalement en considération :

- a) une limitation de la chasse aux forêts, aux pâturages non occupés par du bétail et aux cours d'eau, lacs, etc.;
- b) la tenue des chiens en laisse jusque dans les régions ouvertes à la chasse et au retour;
- c) l'interdiction de chasser à l'égard des chasseurs venant de districts contaminés et dans ces districts eux-mêmes;
- d) l'interdiction de chasser dans des zones de protection, ou la restriction de la chasse aux chasseurs habitant ces zones.

B. Statistique et contrôle de la chasse.

Envoi de la sta-
tistique et des
bulletins de
contrôle.

Art. 30. ¹ Tout titulaire d'un permis de chasse a l'obligation de tenir et de remettre une statistique des animaux tués par lui.

² La Direction des forêts fixe dans l'ordonnance annuelle le délai de remise de la dite statistique et des bulletins de contrôle.

³ La formule de statistique doit être envoyée à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature, même lorsque le titulaire du permis n'a tué aucun gibier.

⁴ La statistique ne peut être dressée que sur la formule officielle. 17 oct. 1941

⁵ Si du fait que la formule est mal remplie l'identité de l'expéditeur ne peut pas être déterminée d'une manière sûre, la statistique est réputée non parvenue.

⁶ Les contraventions aux dispositions sur la tenue de la statistique et l'établissement de bulletins de contrôle, l'envoi tardif des pièces justificatives à l'autorité compétente, ainsi que toutes indications sciemment fausses ou incomplètes, sont punis conformément à l'art. 84 de la présente ordonnance.

Art. 31. ¹ La Direction des forêts fixe le nombre maximum de chamois et chevreuils qu'un chasseur peut tuer pendant une période de chasse, et règle le mode de contrôle des tirs autorisés. Contrôle des tirs autorisés.

² Le nombre fixé fait règle également lorsque la chasse est pratiquée en groupe.

³ Il est interdit d'abattre du gibier pour compte d'autrui au delà du maximum licite.

C. Armes, engins et méthodes de chasse.

Art. 32. Il ne peut être employé pour la chasse que des armes et engins dont l'usage et la structure technique satisfont aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux instructions édictées par l'autorité. Engins autorisés.

Art. 33. ¹ Peuvent être employés comme armes de chasse :

- a) pour la chasse au chamois et à la marmotte : fusils à balle à un seul canon, rayé, et d'un calibre d'au minimum 8 millimètres;
- b) pour les autres espèces de chasse :
 - fusils à grenade à canon simple ou double;
 - fusils doubles avec canon à balle et canon à grenade;
 - fusils mixtes, avec un canon rayé à balle et deux canons à grenade.

Armes autorisées.

17 oct. 1941

² Il ne peut être employé que des canons à grenade dont le calibre n'est pas inférieur au n° 10.

³ Pour les tirs spéciaux au sens de l'art. 2, III, ci-haut, de même que pour le tir d'animaux nuisibles autorisé à teneur des art. 71 et suivants, il peut être fait usage d'autres armes à feu, à l'exception d'armes à répétition, à air comprimé ou automatiques. Sont interdits d'une manière générale : les cannes-fusils, de même que les armes à feu pliables, démontables ou construites pour être dissimulées d'une autre manière (art. 43 LFCh).

Pièges.

Art. 34. ¹ L'emploi de trappes et d'assommoirs à l'intérieur de bâtiments et sous des avant-toits, est permis aux habitants de la maison.

² En cas de motifs particuliers, il est loisible à la Direction des forêts d'autoriser les agents de la police de la chasse et des chasseurs déterminés, en édictant les mesures de précaution nécessaires, à capturer des carnassiers au moyen d'autres genres de pièges (art. 43 LFCh).

Détrrage
d'animaux
blessés.

Art. 35. Le détrrage de renards, blaireaux et marmottes blessés ou de chiens restés dans une tanière, ne peut avoir lieu qu'en présence d'un organe de police de la chasse (garde de l'Etat, gendarme, etc.).

D. Restrictions territoriales.

Interdictions.

Art. 36. La chasse est interdite :

- a) dans les cimetières (art. 12 LFCh);
- b) dans les maisons d'habitation et bâtiments d'exploitation rurale, leur voisinage immédiat, les parcs et jardins, sauf consentement du propriétaire (art. 26 LCh);
- c) dans les vergers et cultures potagères (art. 12 LFCh);
- d) dans les vignes avant la fin de la vendange (art. 12 LFCh);
- e) dans les champs de céréales non récoltés et les pépinières (art. 27 LCh);

- f) dans les prairies artificielles (semis de fourrages verts d'au- 17 oct. 1941 tomne) (art. 25 LCh);
- g) dans les refuges, réserve faite des exceptions particulières;
- h) dans les villes et villages, selon les prescriptions de police de la sécurité statuées par l'autorité de police et sous réserve des exceptions particulières;
- i) dans les régions qu'indique l'ordonnance annuelle sur la chasse;
- k) dans les territoires fermés par mesure militaire;
- l) dans les contrées fermées de cas en cas à la chasse par décision de l'autorité compétente.

Art. 37. ¹ Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.

Refuges.

² Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.

³ Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec arme déchargée.

⁴ Aucune chasse ne doit être déclenchée dans une zone de 100 m. en dehors des limites de refuges.

E. Refuges.

Art. 38. ¹ La circonscription des refuges est fixée dans un Circonscription. arrêté particulier.

² La description en a lieu, en règle générale, sur la base de l'Atlas topographique au 1 : 25.000 et au 1 : 50.000.

³ En cas de doute, fait règle la description textuelle des limites.

17 oct. 1941

⁴ S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un droit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.

Epoques
de chasse

F. Restrictions de temps.

Art. 39. Les époques générales de chasse sont fixées chaque fois dans l'ordonnance annuelle.

Art. 40. En vertu des permis spécifiés à l'art. 2, n^{os} I et II, il ne peut être chassé qu'aux temps et heures prévus dans les prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse ainsi que dans les arrêtés officiels.

Jours de
relâche.

Art. 41. Le mardi et le vendredi sont déclarés jours de relâche, pendant lesquels toute chasse est interdite sous réserve des exceptions statuées à titre particulier (art. 43, 53 et 58 ci-après).

Jours
fériés.

Art. 42. ¹ Sont réputés jours fériés reconnus par l'Etat, au sens de l'art. 14 LCh, pendant lesquels la chasse est prohibée même aux temps où elle est ouverte : Noël et le Nouvel an.

² Dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy, de même que dans les communes catholiques du district de Moutier, la chasse est interdite également à la Toussaint (1^{er} novembre).

Temps de
chasse;
exceptions.

Art. 43. ¹ Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'art. 2, n^o III, de la présente ordonnance.

² Les mesures de défense prévues aux art. 71 et suivants sont de même autorisées en tout temps.

Heures.

Art. 44. ¹ La chasse est autorisée dès une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher, selon le calendrier.

² L'affût aux canards est permis jusqu'à 1½ heure après le coucher du soleil selon le calendrier.

³ Au surplus, il n'est permis de tirer le gibier qu'aux heures 17 oct. 1941 suivantes et si la visibilité est suffisante :

	Affût aux canards						
Septembre : de	6.00	heures à	19.00	heures	jusqu'à	20.00	heures
Octobre : »	6.15	»	18.30	»	»	19.30	»
Novembre : »	7.00	»	17.30	»	»	18.30	»
Décembre : »	8.00	»	17.15	»	»	18.15	»
Janvier : »	7.00	»	17.30	»	»	18.30	»
Février : »	7.00	»	18.00	»	»	19.00	»

L'heure d'été n'entre pas en considération pour les temps fixés ci-dessus.

Art. 45. ¹ Il est permis de monter dans les régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse. Exceptions.

² Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre des dites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

G. Chiens.

Art. 46. L'emploi de chiens à la chasse est réglé par la Direction des forêts dans l'ordonnance annuelle. L'art. 11, paragr. 2, LCh, est réservé. Emploi de chiens.

Art. 47. Les chiens poursuivant le gibier qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que moyennant déposer son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban. Poursuite de gibier dans les refuges.

Art. 48. Tant dans la chasse d'automne que dans celle d'hiver, l'affût du soir aux canards n'est autorisé qu'avec emploi d'un chien d'arrêt dûment dressé. Affût vespéral aux canards.

Art. 49. ¹ Sur demande motivée, la Direction des forêts peut, à fin de dressage ou d'épreuve, autoriser la quête de gibier par des chiens dans les régions ouvertes à la chasse. Dressage et examen de chiens.

17 oct. 1941

² L'exercice aura lieu sous le contrôle d'un agent de la police de la chasse.

³ Les autorisations doivent être demandées au Service de la pêche, chasse et protection de la nature de la Direction des forêts. Celle-ci en fixe les conditions.

⁴ Les demandes collectives ne sont pas admises.

⁵ Il sera payé un émolumen pour chaque chien.

Chiens nuisibles; mesures.

Art. 50. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

H. Chasse au chamois et à la marmotte.

Limite territoriale quant au chamois.

Art. 51. La chasse au chamois est interdite au nord de la ligne suivante :

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach—Schangnau, en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du chemin Bödeli—Unterer Bürkeli-Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen—Stocken—Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

Cette circonscription peut être modifiée suivant les besoins par l'ordonnance annuelle.

Art. 52. ¹ Tout emploi de chiens est interdit dans la chasse au chamois et à la marmotte. 17 oct. 1941
Chasse au chamois et à la marmotte; interdiction des chiens.

² L'art. 7, n° 2, LFCh, est réservé.

Art. 53. Les jours de relâche fixés à l'art. 41 ne touchent pas la chasse au chamois et à la marmotte. Suppression des jours de relâche.

J. Chasse au chevreuil.

Art. 54. Il est interdit de tirer les broquarts sans bois. Broquarts sans bois.

Art. 55. La chasse au chevreuil dans l'Oberland est permise jusqu'à la limite supérieure des forêts, mais seulement jusqu'à l'altitude maximum de 1700 m. Chasse dans l'Oberland; limite d'altitude.

Art. 56. La Direction des forêts règle dans l'ordonnance annuelle sur la chasse le tir des chevrettes. Tir de chevrettes.

K. Chasse d'hiver.

Art. 57. ¹ Les permis de chasse d'hiver ne sont délivrés qu'à des requérants présentant les garanties voulues au point de vue de la chasse. Permis; restriction de la délivrance.

² La Direction des forêts statue sur les demandes de permis suivant sa libre appréciation et définitivement.

Art. 58. Les jours de relâche fixés à l'art. 41 ci-dessus ne s'appliquent pas à la chasse d'hiver. Suppression des jours de relâche.

Art. 59. Les eaux sur lesquelles la chasse aux palmipèdes peut s'exercer en hiver, sont spécifiées dans l'ordonnance annuelle. Chasse aux palmipèdes; eaux.

V. Protection et développement du gibier.

A. Police de la chasse.

Art. 60. ¹ Sont chargés de la lutte contre les délits de chasse et autres contraventions en la matière : les gardes-chasse et surveillants, le personnel forestier, les gardes-champêtres, les organes Organes de police de la chasse.

17 oct. 1941 de police du canton et des communes, ainsi que les gardes-pêche et les gardes-frontière.

2 La Direction des forêts organise la garde du gibier et prend des mesures appropriées pour la formation des agents de surveillance (art. 36 LFCh).

Contrôle des chasseurs.

Art. 61. Les chasseurs doivent se conformer aux ordres données par les organes de surveillance pour le contrôle de la chasse.

Animaux protégés.

Art. 62. ¹ Les animaux protégés ne peuvent être chassés, tués, capturés ou tenus en captivité qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts et le consentement de l'autorité fédérale.

² Les dispositions des art. 71 et suivants sont réservées.

Gibier en captivité.

Art. 63. Le gibier proprement dit ne peut être tenu en captivité qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts et seulement dans des parcs, volières, etc., publics ou sous surveillance publique.

Empaillage et commerce d'animaux protégés.

Art. 64. ¹ L'empaillage d'animaux protégés et tout commerce d'animaux ou parties d'animaux de cette espèce ne sont permis qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts et le consentement de l'autorité fédérale.

² L'autorisation n'est accordée que si preuve est faite de la provenance régulière des animaux en cause.

B. Gibier tué ou blessé accidentellement.

Avis obligatoire.

Art. 65. Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proches, ou la Direction des forêts.

Mode de procéder.

Art. 66. ¹ Les organes de l'Etat et des communes doivent signaler au poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proches, ou à la Direction des forêts, tout gibier qui est trouvé péri, blessé ou malade, ou mutilé par la faux ou la faucheuse, les jeunes sujets

abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement.

² Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat. Celui qui est immangeable est traité conformément à l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux péris.

³ Le gibier blessé qui ne pourrait pas guérir doit être tué et vendu au profit de l'Etat.

⁴ La Direction des forêts décide relativement aux animaux susceptibles de vivre.

⁵ S'il y a doute quant à la viabilité, on fera appel à un expert (vétérinaire, etc.).

⁶ Le gibier trouvé péri, blessé, etc., ne peut être enlevé que moyennant aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proches, ou la Direction des forêts. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. La Direction des forêts ordonne le nécessaire suivant sa libre appréciation.

⁷ Les dispositions qui précédent s'appliquent, par analogie, également aux parties utilisables de gibier péri, blessé, etc., telles que cornes, bois, plumes, etc., ainsi qu'aux œufs.

⁸ Sous réserve des art. 62 et 63 ci-dessus, la Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles le gibier blessé, etc., mais viable, peut être conservé par celui qui le trouve.

VI. Mesures particulières.

Art. 67. ¹ Dans des cas particuliers, des permis peuvent être délivrés également en temps prohibé pour le tir d'animaux qui causent des dommages considérables (art. 30 LFCh).

² Il est de même loisible à la Direction des forêts d'autoriser aussi en temps prohibé l'abatage d'animaux malades ou blessés.

³ Pareils permis ne sont accordés qu'à des personnes qui prennent régulièrement la patente de chasse, de même qu'à des organes de surveillance de la chasse (art. 30 LFCh).

Permis de tir spéciaux.

17 oct. 1941

⁴ Les demandes, dûment motivées, seront adressées à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature.

⁵ La dite Direction fixe l'émolument dû.

Mesures à des fins scientifiques.

Art. 68. ¹ Avec l'agrément de l'autorité fédérale, la Direction des forêts peut autoriser des personnes qualifiées et sûres à capturer ou tuer dans un but scientifique des oiseaux protégés, et à recueillir leurs nids et œufs, à la condition qu'elles n'en fassent pas métier et qu'elles en rendent compte à la Direction des forêts (art. 25 LFCh).

² Les demandes de permis, dûment motivées, seront adressées à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature.

Mesures en faveur du gibier.

Art. 69. ¹ La Direction des forêts prend des mesures en faveur du gibier, en particulier par l'établissement de refuges, l'aménagement d'installations d'affourragement, etc.

² Le gibier de provenance étrangère, ou d'espèces qu'on ne rencontre pas en Suisse, ne peut être lâché sur le territoire cantonal qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts.

³ La permission de l'autorité fédérale compétente est d'ailleurs réservée.

Chasse aux sangliers.

Art. 70. La Direction des forêts édicte des dispositions d'exécution pour la chasse aux sangliers.

VII. Protection de la propriété foncière.

A. Mesures de défense.

Mesures propres autorisées.

Art. 71. ¹ Il est permis en tout temps aux propriétaires fonciers de tuer, ou de faire tuer par une personne qu'ils en chargent, mais sans employer de chiens, les carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux, de même que les oiseaux de proie non protégés, étourneaux, grives et merles, qui causent des dommages à leurs propriétés, toutefois seulement dans les limites de celles-ci et exception faite des forêts et pâturages (art. 28 et 29 LCh).

² Ces mesures ne sont cependant autorisées que dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux.

³ Pour les refuges et réserves fédéraux font règle les dispositions de la législation fédérale.

Art. 72. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'art. 28 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires : les blaireaux, renards, chats sauvages, loutres, martres, putois, belettes et hermines.

Art. 73. Les oiseaux de proie non protégés qui, conformément à l'art. 28 LCh, peuvent être tués par les propriétaires fonciers ou les personnes qu'ils en chargent, sont : les autours, éperviers, faucons pèlerins, grands corbeaux, corneilles noires, corneilles manteées, freux, pies et geais.

Art. 74. Sous les conditions prévues à l'art. 28 LCh, il est permis de tuer également les sangliers sans autorisation spéciale.

Art. 75. Le héron est protégé à teneur de la législation fédérale et ne peut être tiré qu'avec l'autorisation particulière de la Direction des forêts.

Art. 76. En plus de la propre défense contre les dommages causés par le gibier, aux termes des art. 28 et 29 LCh, la Direction des forêts peut, sur requête particulière, autoriser les mesures suivantes :

- 1^o le tir de moineaux, sans aucune restriction;
- 2^o l'enlèvement d'œufs et de petits d'espèces d'oiseaux non protégées;
- 3^o le tir de pigeons sauvages, corbeaux, grives et moineaux, ainsi que d'étourneaux, de merles, de bouvreuils et d'autres espèces d'oiseaux qui causent de grands dommages dans les vignes, vergers, jardins potagers et plantations d'arbustes à baies;
- 4^o le tir de pigeons sauvages, corbeaux et moineaux dans les champs de céréales et les semis;
- 5^o le tir d'animaux nuisibles selon l'art. 30 LFCh.

Art. 77. ¹ Les prescriptions de sécurité publique édictées par l'autorité de police quant au tir d'animaux sauvages à l'intérieur de localités, sont réservées.

Carnassiers.

Oiseaux de proie non protégés.

Sangliers.

Hérons.

Mesures de défense soumises à une autorisation.

Prescriptions de sécurité publique.

17 oct. 1941

² Il n'est pas permis aux autorités communales, lorsque les conditions des art. 28 et 29 LCh ne sont pas remplies, de charger quelqu'un de tuer les bêtes de proie ou oiseaux nuisibles.

B. Réparation des dommages causés par le gibier.

Conditions
d'une répara-
tion des
dommages.

Art. 78. A teneur de l'art. 20 LCh, une indemnité convenable peut être allouée, par raison d'équité, pour les dégâts, dûment établis, causés aux cultures par le gibier.

Dispositions
d'exécution.

Art. 79. ¹ La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires sur le versement des indemnités pour dommages dus au gibier et règle la procédure de demande.

² Une indemnité n'est accordée que dans les cas expressément spécifiés et dans la mesure fixée.

³ Les demandes collectives d'indemnité ne sont pas admises et sont retournées au premier signataire.

⁴ L'inobservation des prescriptions concernant la déclaration des dommages entraîne la déchéance du droit à une indemnité.

VIII. Protection des oiseaux.

Oiseaux
protégés.

Art. 80. Sont réputés protégés, toutes les espèces d'oiseaux non qualifiées de gibier par l'art. 2 LFCh, que l'on rencontre dans le canton de Berne comme oiseaux sédentaires, erratiques, nicheurs ou de passage, ou comme hôtes d'hiver, de même que l'aigle royal, le faucon émerillon et le casse-noix.

Aigle royal.

Art. 81. Au cas où les aigles royaux se propageraient d'une manière excessive, la Direction des forêts pourra en autoriser la chasse comme gibier dans l'ordonnance annuelle. Cette chasse peut être restreinte quant à sa durée et au territoire où elle s'exercera.

Pigeons
voyageurs.

Art. 82. Il est interdit de tirer les pigeons voyageurs.

Mesures
protectrices.

Art. 83. ¹ L'Etat appuie les mesures visant la conservation et propagation des oiseaux protégés, telles que :

pose de nichoirs;

17 oct. 1941

établissement de boisements appropriés et d'augets;

protection de bosquets et d'îlots de roseaux;

création de réserves pour couvées;

dépôt de nourriture dans les réserves, etc. (art. 27 LFCh).

² D'entente avec la Direction de l'instruction publique, la Direction des forêts pourvoit à ce que la jeunesse scolaire de tous les degrés apprenne à connaître les oiseaux protégés et leur utilité et à ce qu'elle soit astreinte à les ménager.

IX. Dispositions pénales.

Art. 84. ¹ En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ou la loi cantonale du 30 janvier 1921 ne sont pas applicables, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.—.

Contraventions aux prescriptions sur la chasse.

² Les animaux illicitement capturés, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (art. 60 LFCh).

Confiscation et utilisation d'animaux.

³ Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisqués sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Confiscation d'armes et d'engins.

⁴ Les fusils-cannés, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (art. 44 et 60 LFCh).

Mise hors d'usage d'armes prohibées.

⁵ Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse, peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

⁶ Les organes de police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (art. 77 du Code de procédure pénale).

Mise en sûreté d'objets.

⁷ Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Livraison des armes et engins confisqués.

17 oct. 1941
Vente interdite
du gibier tué
illicitement.

Art. 85. ¹ La mise en vente, l'achat et la vente, la dissimulation de gibier dont la ou les personnes en cause savent ou, vu les circonstances, doivent admettre qu'il a été abattu illicitement, sont interdits.

² Il en est de même quant à des parties d'animaux sauvages, telles que peaux, plumes, cornes, bois, aux œufs, au gibier apprêté, etc.

³ L'achat et la vente de chamois et chevreuils sans le bulletin de contrôle prescrit, ou une autre justification de la provenance licite de ce gibier, sont interdits.

Dommages-
intérêts.

Art. 86. ¹ Pour le gibier chassé ou tué illicitement, il sera versé à l'Etat les indemnités suivantes (art. 64 LFCh) :

Coq de bruyère (Grand tétras)	fr. 80	Martre	fr. 50
Poule de bruyère (Grand tétras)	» 100	Tétras hybride	» 10
Bécassine	» 10	Râle	» 5
Coq de bouleau (Petit tétras)	» 50	Perdrix	» 10
Poule de bouleau (Petit tétras)	» 100	Broquart	» 60
Blaireau	» 20	Chevrette	» 100
Faisan	» 15	Chevrillard	» 40
Faisane	» 30	Perdrix rouge	» 10
Loutre	» 50	Harle	» 5
Renard	» 20	Cormoran	» 5
Chamois mâle	» 60	Lagopède des Alpes	» 10
Chamois femelle	» 100	Bécasse	» 10
Jeune chamois	» 40	Sanglier	» 80
Autour	» 10	Epervier	» 10
Lièvre	» 20	Aigle royal	» 500
Gelinotte (des bois)	» 10	Bouquetin mâle	» 1000
Hermine	» 20	Bouquetin femelle	» 2000
Cerf	» 250	Bartavelle	» 10
Putois	» 20	Plongeons, grèbes, etc.	» 5
Faucon émerillon et faucon pèlerin	» 60	Caille commune	» 10
		Belette	» 20
		Canard sauvage	» 10
		Oie sauvage	» 20
		Pigeon sauvage	» 5

² Lorsque l'animal tué illicitemenr peut être enlevé à l'intérieur du territoire, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

17 oct. 1941

³ Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique XXII A 2.

X. Dispositions finales.

Art. 87. ¹ La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Entrée en vigueur.

² Elle entrera en vigueur dès sa publication.

³ Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance sur la chasse en 1940/41, du 12 juillet 1940.

Berne, le 17 octobre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 10 novembre 1941.

Chancellerie d'Etat.

	Index	Art.
I. Régale de la chasse		1
II. Octroi du droit de chasser		2—20
III. Emploi du produit de la chasse		21
IV. Exercice de la chasse.		
A. Généralités		22—29
B. Statistique et contrôle de la chasse		30—31
C. Armes, engins et méthodes de chasse		32—35
D. Restrictions territoriales		36—37
E. Refuges		38
F. Restrictions quant au temps		39—45
G. Chiens		46—50
H. Chasse au chamois et à la marmotte		51—53
J. Chasse au chevreuil		54—56
K. Chasse d'hiver		57—59
V. Protection et développement du gibier.		
A. Police de la chasse		60—64
B. Gibier tué ou blessé accidentellement		65—66
VI. Mesures particulières		67—70
VII. Protection de la propriété foncière.		
A. Mesures de défense		71—77
B. Réparation des dommages causés par le gibier		78—79
VIII. Protection des oiseaux		80—83
IX. Dispositions pénales		84—86
X. Dispositions finales		87

17 oct. 1941

Règlement

concernant

les examens d'admission dans les écoles normales du Jura.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Les articles 3, 4, 5 et 8 du règlement du 3 octobre 1930 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne sont modifiés comme suit :

Art. 3. Les candidats ont un examen à subir dans les branches ci-après :

- a) français : une composition, deux épreuves orales de grammaire et de lecture, 3 notes;
- b) allemand : examen écrit et oral, 1 note;
- c) mathématiques : examen écrit et oral, 2 notes;
- d) chant, musique : 1 note;
- e) histoire, géographie, sciences naturelles : examen oral dans une branche, 1 note;
- f) les ouvrages pour les jeunes filles.

Les matières de l'examen sont celles du plan d'études pour les écoles secondaires françaises du canton de Berne.

Quant aux épreuves d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, le candidat est questionné sur le programme de la dernière année d'études. Les maîtres remettent la liste des matières traitées au moins deux semaines avant les examens.

Art. 4. Il pourra être établi un examen d'aptitudes profes- 17 oct. 1941 sionnelles (1 note).

Art. 5. Pour l'admission aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être originaire du canton ou enfant de parents suisses établis dans le canton;
- b) avoir atteint l'âge de 15 ans au 31 mars de l'année d'admission; ne pas être âgé de plus de 20 ans;
- c) jouir d'une bonne santé, qui lui permettra d'enseigner avec succès;
- d) être de mœurs irréprochables.

Art. 8. Le présent arrêté abroge les articles 3, 4, 5 et 8 du règlement du 3 octobre 1930 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 octobre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Mœckli.*

*Le chancelier,
Schneider.*

24 oct. 1941

Ordonnance

concernant

la perception d'une contribution unique pour la défense nationale.

(**Modification.**)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'art. 3 de l'ordonnance concernant la perception d'une contribution unique pour la défense nationale, du 2 août 1940, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. Comme autorité cantonale de recours est désignée la Commission des recours en matière d'impôt.

Le président de cette commission liquide comme juge unique:

- 1^o les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait, ou de paiement sans réserves de la contribution, ou de déclaration de l'Administration du sacrifice pour la défense nationale;
- 2^o les pourvois dans lesquels la contribution due est fixée sur la base de justifications en chiffres non contestées;
- 3^o les pourvois irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres informalités;
- 4^o les pourvois dans lesquels la contribution litigieuse ne dépasse pas fr. 800.

Le président de la Commission des recours peut déferer un cas à la Commission plénière lorsque les conditions de droit ou de fait l'exigent.

A la procédure devant la Commission des recours sont applicables les dispositions du décret du 22 mai 1919/2 mars 1921 concernant ledit organisme, sauf prescriptions spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1940 (art. 70 à 76).

Berne, le 24 octobre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral des finances et douanes le
12 novembre 1941.
Chancellerie d'Etat.